REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0513/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 09/04/2018

Affaire

La société PARIS CENTER PLUS

(Me YAO Koffi)

Contre

La société Attractiv Business for Sign dite ABS

(Cabinet DAKO & GUEU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société PARIS CENTER PLUS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Attractiv Business for Sign dite ABS à lui payer la somme de sept millions trois cent cinq mille deux cent vingt-deux Francs (7.305.220 F CFA) représentant le montant de sa facture impayée et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Attractiv Business for Sign dite ABS ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société PARIS CENTER PLUS, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, gare de Bassam, Centre Commercial KOBESSI, 07 BP 715 Abidjan 07, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KABLAN Martial, Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître YAO Koffi, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Boulevard Latrille, entre le Carrefour du glacier des Oscars et la SODECI, Immeuble « Les pierres Claires », 04 BP 2825 Abidjan 04, Tel : 22 42 66 72, Fax : 22 42 66 86, E-mail : meyak3@aviso.ci;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Attractiv Business for Sign dite ABS, SARL, au capital de 20.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Akouédo, 01 BP 2230 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Pierre ATHAURA, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, le cabinet DAKO & GUEU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie COMOE, face au Groupe EDHEC-Abidjan, Immeuble C,

escalier C, appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28, Tel : 22 44 60 32/ 07 84 59 31/07 89 13 42/01 06 78 86 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Février 2018 devant la 5ème chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°403/2018 du 21 Mars 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Mars 2018 puis du 26 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Février 2018, la société PARIS CENTER PLUS a servi assignation à la société Attractiv Business for Sign dite ABS, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Février 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 7.305.220 F CFA représentant le montant de sa facture, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société PARIS CENTER PLUS expose que dans le cadre de ses relations commerciales avec la société Attractiv Business for Sign dite ABS, elle a procédé au dédouanement de diverses marchandises pour le compte de celle-ci, pour un montant total de 10.813.201 F CFA ;

Elle précise que toutes les marchandises dédouanées ont été livrées à la société ABS ;

Elle ajoute que suite à divers paiements, la société ABS reste lui devoir la somme reliquataire de 7.305.220 F CFA ;

Elle indique que pour le paiement du montant susvisé, la défenderesse a émis à son ordre, un chèque d'un montant de 787.150 F CFA revenu impayé pour défaut de provision et absence de signature conjointe ;

Elle fait noter que toutes les démarches amiables qu'elle a entreprises pour obtenir le paiement de sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société ABS à lui payer la somme de 7.305.220 F CFA ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en raison de sa mauvaise foi manifeste ;

En réplique, la société ABS allègue in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la société PARIS CENTER PLUS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique à cet effet qu'en violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, elle n'a pas été personnellement approchée par la société PARIS CENTER PLUS et que c'est le conseil de celle-ci, Maître YAO Koffi, qui lui a adressé un courrier aux fins de tentative de règlement amiable en date du 12 Mai 2017 ;

Subsidiairement au fond, la société ABS déclare que la demanderesse est mal fondée en son action, car elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a procédé au dédouanement de marchandises pour son compte et elle ne justifie pas avoir livré les marchandises qu'elle aurait dédouanées ;

Elle déclare que celle-ci se contente de produire une facture et d'en réclamer le paiement sans rapporter la preuve de sa prestation (dédouanement de diverses marchandises : coût du fret et des prestations de courtage en douane) et également sans justifier la livraison des marchandises dédouanées ;

La société ABS sollicite également le rejet de la demande de paiement de dommages et intérêts comme mal fondée, car elle conteste l'existence de la créance ;

Elle déclare enfin que la demande relative à l'exécution provisoire de la décision doit être rejetée car les conditions posées par les articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ne sont pas réunies ;

En réaction à ces écritures, la société ABS allègue l'irrecevabilité des écritures de la société PARIS CENTER PLUS en date du 03 Mars 2018 pour violation des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique que selon le calendrier d'instruction établi par le Tribunal, suite à la réception de ses écritures le 02 Mars 2018, la société PARIS CENTER PLUS avait jusqu'au 07 Mars 2018 pour lui communiquer ses écritures en réplique ;

Elle déclare que cependant, ce n'est que le 09 Mars 2018 que la demanderesse lui a communiqué ses écritures, de surcroît au Palais de Justice d'Abidjan ;

Elle sollicite en conséquence que lesdites écritures soient déclarées irrecevables pour avoir été déposées tardivement ;

Au cours de l'audience de la mise en état en date du 21 Mars 2018, la société PARIS CENTER PLUS a produit aux débats le bon de livraison en date du 15 Avril 2016, signé par la société ABS ;

Après avoir analysé ledit bon de livraison, le conseil de la société ABS, le Cabinet DAKO & GUEU a déclaré que contrairement à ses déclarations antérieures, les marchandises de sa cliente, la société ABS, ont bel et bien été dédouanées et livrées par la société PARIS CENTER PLUS ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ABS a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société PARIS CENTER PLUS sollicite le paiement de la somme totale de 9.305.220 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ABS allègue l'irrecevabilité de l'action de la société PARIS CENTER PLUS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la société PARIS CENTER PLUS a adressé à la société ABS, un courrier en date du 09 Août 2018, ayant pour objet, « Proposition d'arrangement à l'amiable » en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui l'oppose à celle-ci relativement au paiement de sa facture ;

Par courrier en date du 04 Septembre 2018 ayant pour objet, «Proposition d'arrangement à l'amiable » adressé à la société PARIS

CENTER PLUS, la société ABS a répondu favorablement à l'offre de règlement amiable de celle-ci, en faisant une proposition de paiement de sa dette ;

Il résulte de ce qui précède, que la société PARIS CENTER PLUS a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société ABS avant la saisine de la juridiction de céans ;

Contrairement aux prétentions de la société ABS, il n'est pas nécessaire que le montant de la créance contenu dans le courrier aux fins de tentative de règlement amiable soit identique à celui que réclame la demanderesse dans son acte d'assignation ;

Il convient en conséquence de déclarer recevable l'action de la société PARIS CENTER PLUS ;

Sur l'irrecevabilité des conclusions de la société PARIS CENTER PLUS en date du 03 Mars 2018

La société ABS allègue l'irrecevabilité des conclusions de la société PARIS CENTER PLUS en date du 03 Mars 2018, motif pris de ce que selon le calendrier d'instruction établi par le Tribunal, suite à la réception de ses écritures le 02 Mars 2018, alors que la société PARIS CENTER PLUS avait jusqu'au 07 Mars 2018 pour lui communiquer ses écritures en réplique, lesdites écritures ne lui ont été communiquées que le 09 Mars 2018 ;

Aux termes de l'article 47 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Si au jour fixé pour l'audience, les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal peut :
1-Soit retenir l'affaire, s'il estime qu'elle est en état d'être jugée le jour même ;
2-Soit fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée et impartir les délais utiles à la communication de pièces ou au dépôt de conclusions, ces délais devant être observés à peine d'irrecevabilité desdites pièces et conclusions. Cette irrecevabilité sera prononcée d'office par le Tribunal à moins que l'inobservation des délais résulte d'un cas fortuit ou de force majeure... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que sous peine d'irrecevabilité, les pièces et conclusions doivent être communiquées aux dates prévues par le Tribunal ;

En l'espèce, il résulte du calendrier d'instruction établi le 26 Février 2018 par le Tribunal, que la société PARIS CENTER PLUS avait jusqu'au 07 Mars 2018 pour communiquer ses conclusions à la

société ABS ;

La société PARIS CENTER PLUS ne conteste pas que contrairement au calendrier d'instruction, c'est le 09 Mars 2018 qu'elle a communiqué ses conclusions en réplique à la société ABS ;

En application du texte susvisé, il y a lieu de déclarer irrecevables les conclusions de la société PARIS CENTER PLUS en date du 03 Mars 2018 ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 7.305.220 F CFA au titre de la facture impayée

La société PARIS CENTER PLUS sollicite la condamnation de la société ABS à lui payer la somme de 7.305.220 F CFA représentant le montant de sa facture impayée ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société ABS, la société PARIS CENTER PLUS verse aux débats, le bon de livraison en date du 15 Avril 2016, déchargée par la société ABS le même jour et la facture n°00008 en date du 05 Septembre 2016, reçue et déchargée sans réserve par la société ABS le 20 Septembre 2016 ;

Après avoir contesté l'existence de la créance de la demanderesse, la société ABS a reconnu au cours de l'audience de mise en état en date du 21 Mars 2018 que celle-ci a effectivement procédé à des opérations de dédouanement de marchandises à son profit et lui a également livré lesdites marchandises ;

Toutefois, la société ABS ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé la totalité de la somme de 7.305.220 F CFA représentant le montant de la facture susvisée, ni qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société PARIS CENTER PLUS, en la condamnant à lui payer la somme de 7.305.220 F CFA ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La société PARIS CENTER PLUS sollicite la condamnation de la société ABS à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice souffert du fait du défaut de paiement de sa facture ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société PARIS CENTER PLUS est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société ABS de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat liant les parties, à savoir le paiement de la facture d'un montant de 7.305.220 F CFA, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En outre, la société ABS ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société ABS à payer à la société PARIS CENTER PLUS, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

La société PARIS CENTER PLUS sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

Sur les dépens

La société ABS succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société PARIS CENTER PLUS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Attractiv Business for Sign dite ABS à lui payer la somme de sept millions trois cent cinq mille deux cent vingt-deux Francs (7.305.220 F CFA) représentant le montant de sa facture impayée et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Attractiv Business for Sign dite ABS ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00282708

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 41
N° 867 Bord. 289
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Tim re